



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société BASF HCP France à Boussens**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la Directive IED n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/2117 de la Commission du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le secteur de la chimie organique à grand volume de production au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1<sup>er</sup> et son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE (IED) susvisé,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 février 1996 réglementant les activités de la société SIDOBRE SINNOVA sise sur la commune de BOUSSENS, abrogeant les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs des 21 mars 1951, 26 juillet 1962, 17 novembre 1971 et 15 janvier 1987 ;

Vu le changement de dénomination, en 1999, de l'établissement en COGNIS France suite à l'intégration du groupe SIDOBRE-SINNOVA en tant que filiale dans la société HENKEL ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mai 2007 actualisant les prescriptions techniques et le classement des activités exercées par la société COGNIS France dans le cadre de son passage au seuil d'autorisation avec servitudes ;

Vu le courrier du 13 septembre 2011 indiquant que suite au rachat de la société COGNIS France par le groupe BASF, le site de Boussens, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011, se nomme BASF Health and Care Products (HCP) France – site de Boussens ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires des 20 octobre 2010, 6 septembre 2016, 17 décembre 2018, 21 et 22 avril 2020, 31 mai 2021 réglementant les installations et activités exploitées par la société BASF HCP à Boussens ;

Vu le dossier de réexamen IED référencé CESISO181831/RESISO08606-02 du 1<sup>er</sup> février 2019 transmis par la société BASF HCP France par courrier du 5 février 2019 ;

Vu le rapport de base référencé CESIO181833/RESISO08900-01 du 4 janvier 2019 transmis par la société BASF HCP France par courrier du 5 février 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 8 décembre 2021, relatif à l'instruction du dossier de réexamen et du rapport de base susvisés ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chimie organique de grand volume (BREF LVOC) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 7 décembre 2017 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions ;

Considérant que l'exploitant a remis le dossier de réexamen requis en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement le 5 février 2019 ;

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) applicables à l'installation, décrites dans le document de référence BREF LVOC, ainsi que celles, applicables à l'installation, issues des conclusions du document de référence BREF des systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW) ;

Considérant qu'en l'absence d'arrêté ministériel de prescriptions générales transposant les conclusions des MTD du BREF LVOC, il y a lieu de rendre opposables, à la société BASF HCP France, les MTD applicables aux installations exploitées sur le site issues du BREF LVOC et du BREF CWW ;

Considérant que la surveillance des rejets aqueux doit être complétée par le suivi des paramètres COT, cuivre, zinc afin de respecter les conclusions sur les MTD du BREF CWW ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser les prescriptions ministérielles réglementant les installations de combustion et les installations utilisant des substances émettant des COV exploitées sur le site ;

Considérant que le rapport de base susvisé n'est pas conclusif et ne propose pas de programme de surveillance des sols et des eaux souterraines actualisé et qu'il y a lieu de demander à l'exploitant de le compléter ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de la société BASF HCP France à Boussens par lettre du 15 décembre 2021, notifiée le 20 décembre 2021 afin qu'elle puisse formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant les observations formulées par la société BASF HCP France sur le projet d'arrêté par courrier en date du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1er – La société BASF Health Care Products France SAS, dont le siège social est situé au 49 avenue Georges Pompidou 92 593 LEVALLOIS PERRET Cedex est autorisée, sous réserve

du respect des prescriptions des actes antérieurs en date des 7 mai 2007, 7 avril 2010, 20 octobre 2010, 6 septembre 2016, 17 décembre 2018, 21 et 22 avril 2020 et 31 mai 2021, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre, sur le territoire de la commune de BOUSSENS, ZI d'Estarac, l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

Art. 2. – A. L'établissement est visé par la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Il est assujéti aux dispositions fixées à l'article R. 515-58 et suivants du code de l'environnement (Chapitre V - Livre V – Titre Ier – Section 8 - Installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles).

B. Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3410 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF Chimie Organique de Grand Volume (LVOC).

C. Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble des installations et des activités exercées sur le site se rapportant directement à la rubrique ICPE n° 341-b0-b ainsi que les équipements techniquement liés à l'activité relevant de la rubrique n° 3410 et ceux susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

Art. 3. – L'exploitant met en œuvre les meilleures technologies disponibles applicables à son installation au regard des conclusions des MTD des BREF LVOC et CWW sur lesquelles l'exploitant s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 1<sup>er</sup> février 2019 et listées ci-dessous :

BREF LVOC n°MTD	Description MTD
MTD8	Techniques de réduction des émissions atmosphériques provenant d'autres procédés/sources a/ Récupération et utilisation de l'hydrogène produit ou en excès b/ Récupération et utilisation de solvants organiques et de matières premières organiques n'ayant pas réagi
MTD 10	Techniques de réduction des émissions atmosphériques canalisées de composés organiques, avec application des techniques suivantes A/ Condensation C/ Épuration par voie humide
MTD 11	Techniques de réduction des émissions atmosphériques canalisées de poussières, avec application des techniques suivantes A/ cyclone
MTD 12	Réduction des émissions atmosphériques de dioxyde de soufre et autres gaz acides (HCl par exemple) par épuration par voie humide
MTD 14	Réduction du volume des eaux usées, de la charge polluante des eaux usées soumises à un traitement final approprié et des rejets dans l'eau, application d'une stratégie intégrée de gestion et de traitement des eaux usées incluant une combinaison appropriée de techniques intégrées au procédé, de techniques de récupération des polluants à la source et de techniques de prétraitement, sur la base des informations fournies par l'inventaire des flux d'eaux usées préconisé dans les conclusions sur les MTD du BREF CWW
MTD15	Utilisation efficace des ressources lorsque des catalyseurs sont utilisés, avec application d'une combinaison des techniques indiquées ci-dessous : a/. Choix du catalyseur b/ Protection du catalyseur c/ Optimisation des procédés

	d/ Surveillance de l'efficacité du catalyseur
MTD 16	Utilisation efficace des ressources par récupération et réutilisation des solvants organiques
MTD 17	Suppression de la production de déchets ou, si cela n'est pas possible, réduction de la quantité de déchets destinée à être éliminée, avec application d'une combinaison appropriée des techniques énumérées ci-dessous : b/réduire au minimum la formation de résidus à haut point d'ébullition dans les systèmes de distillation c/ Récupération des matières (par distillation ou craquage par exemple)
MTD 18	Conditions d'exploitation autres que normales : suppression ou réduction des émissions dues à des dysfonctionnements des équipements, avec application de toutes les techniques énumérées ci-dessous : a/ recensement des équipements critiques b/ programme de fiabilité des équipements critiques c/ systèmes de secours pour les équipements critiques
MTD19	Conditions d'exploitation autres que normales : suppression ou réduction des émissions dans l'air et dans l'eau lors de conditions d'exploitation autres que normales avec mise en œuvre des mesures adaptées à l'importance des rejets potentiels de polluants pour les opérations de démarrage et d'arrêt et les autres circonstances
<b>BREF CWW n°MTD</b>	<b>Description MTD</b>
MTD1	Système de management environnemental
MTD 2	Inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux
MTD 3 et 4	Programme de surveillance des rejets aqueux suivant paramètres et fréquence adaptés
MTD 5	Surveillance périodique des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques volatils COV
MTD 7	Réduction de la consommation d'eau et de la charge et du volume des effluents aqueux par réutilisation, des effluents dans le procédé ou récupération/réutilisation de matières premières
MTD 9	Capacité de stockage tampon des effluents aqueux produits en dehors des conditions normales d'exploitation afin d'éviter les émissions non maîtrisées dans l'eau
MTD10, 11 et 12	Réduction des émissions dans l'eau avec application combinée des techniques suivantes : b/ récupération des polluants à la source c/ pré-traitement d/ traitement final
MTD 12	Niveaux d'émissions associées aux MTD pour les émissions dans l'eau
MTD 13	Plan de gestion des déchets par prévention, réemploi, recyclage, et valorisation des déchets
MTD 15	Collecte des émissions atmosphériques afin de faciliter la récupération des composés
MTD 16	Traitement des émissions atmosphériques afin de faciliter la récupération des composés
MTD17 et 18	Recours au torchage uniquement pour des raisons de sécurité
MTD 19	Réduction des émissions diffuses de COV : par application des techniques liées à la conception, à la mise en service et au fonctionnement des unités émettrices (a, c, d, e, f, g, et i)

MTD21	Réduction des émissions odorantes dues à la collecte et au traitement des effluents aqueux par application de la technique d/ confinement
MTD23	Réduction des émissions sonores par application des techniques a, b, c et e.

Art. 4. – Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au secteur de la chimie organique de grand volume, conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 2.B du présent arrêté.

Dans ce cadre et conformément à l'article R. 515-70 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet, dans les douze mois qui suivent cette publication, un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72.

Art. 5. – Les installations de combustion relevant de la rubrique 2910 sous le régime de l'enregistrement sont conçues, aménagées et exploitées selon les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Art. 6. – Les installations utilisant des substances émettant des COV sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux conclusions des MTD susvisées ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Art. 7. – Le tableau relatif aux valeurs limites et à la surveillance des rejets dans l'eau fixé à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l) Point de rejet n° 2	Flux maximal (kg/j)	Fréquence de l'autosurveillance	Contrôle par un organisme externe
débit	5400 m <sup>3</sup> /j et 300 m <sup>3</sup> /h		En continu	2 fois/an
Température	< 30 °C			
pH	Entre 5,5 et 8,5			
DCO (effluent non décanté)	125 mg/L	840 kg/j	journalière	
COT	33 mg/L	220 kg/j		
DBO <sub>5</sub> (effluent non décanté)	30 mg/L	200 kg/j		
MES	35 mg/L	235 kg/j	hebdomadaire	
Hydrocarbures totaux	10 mg/L	8 kg/j		
Azote global	30 mg/L	200 kg/j		
Cu	50 µg/L	0,3 kg/j	trimestrielle	
Zn	300 µg/L	2 kg/j	trimestrielle	

Art. 8. – L'exploitant complète son rapport de base référencé CESISO181833/RESIISO089000-01 du 4 janvier 2019, en transmettant à l'inspection des installations classées :

- sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une proposition conclusive et argumentée sur les investigations complémentaires concernant les sols et les eaux

- souterraines proposées au travers du rapport de base susvisé accompagné d'un échéancier de réalisation des investigations complémentaires retenues ;
- sous 1 an à compter de la notification du présent arrêté, un programme de surveillance des sols et des eaux souterraines actualisé tenant compte des conclusions susvisées.

Art. 9. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

Art. 11. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 12. – Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté demeure déposée en mairie de Boussens et peut y être consultée par tout intéressé.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Boussens pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 13. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Boussens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société BASF HCP

Fait à Toulouse, le 02 FEV. 2022

Pour la Préfecture  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
[Signature]

Annexe : données confidentielles non communicables